

Arrêt

n° 342 812 du 13 mars 2026
dans l'affaire x / X

En cause : x
agissant en qualité de représentant légal de
x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. LENS
Rue Montoyer 1
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2025 au nom de x, qui déclare être de nationalité gambienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 27 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. LENS, avocat, et par A. NAJI, tuteur.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es né le [...] à [...] (division de West Coast). Tu es de nationalité gambienne, d'origine ethnique mandingue et de religion musulmane. A ton départ de ton pays d'origine, tu vis à Brikama avec ta mère et tes quatre frères.

En Gambie, entre tes dix et tes treize ans, tu suis les enseignements d'une école coranique où tu es maltraité. Tu travailles comme aide-maçon les fins de semaine pour subvenir à tes besoins.

Ne souhaitant pas retourner à l'école coranique de peur d'être à nouveau malmené par le corps enseignant et espérant trouver de meilleures conditions de vie à l'étranger, tu prends la décision de quitter ton pays d'origine en 2022.

Afin de financer ton départ, tu entreprends de dérober de l'argent à l'une de tes voisines qui est commerçante, une dénommée [Y.]. Avec l'aide de [L.], l'un de tes amis, tu pénètres chez [Y.] un soir, vers 23 heures, et lui voles la somme de 1 500 dalasi (environ 18 euros et 40 centimes). Tu prends la fuite dès le soir même.

Par la suite, tu apprends que [L.] a été interpellé par les forces de l'ordre et placé en détention.

Avec la somme d'argent dérobée à [Y.], tu finances ton voyage jusqu'en Algérie, via le Sénégal et le Mali.

En 2023, tu séjournes en Libye pendant plus ou moins une année et travailles pour financer la suite de ton voyage. A deux reprises, tu es appréhendé par des milices, placé en détention puis libéré en échange d'une somme d'argent.

Le 5 juillet 2024, tu arrives en Italie où tu restes pendant environ deux mois avant de rejoindre la Belgique, par la France.

Le 13 août 2024, tu introduis une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Lors de l'introduction de ta demande de protection internationale, tu dis avoir quitté la Gambie pour fuir la précarité dans laquelle tu vivais et avoir financé ton voyage jusqu'en Europe grâce à ta petite-amie qui vit aux Etats-Unis et qui t'a envoyé la somme de 500 dollars.

Au cours de ton entretien préliminaire à l'Office des étrangers du 5 décembre 2024, si tu confirmes avoir quitté la Gambie en raison de la pauvreté, tu indiques désormais également craindre une certaine [Y.] à qui tu as volé de l'argent pour payer ton voyage. Tu précises craindre que celle-ci ne s'en prenne à toi dans le cas où elle aurait, dans l'entretemps, découvert que tu es à l'origine dudit vol. Tu n'invoques, au cours de cet entretien, pas d'autres motifs ou d'autres craintes à l'appui de ta présente demande.

Lors de ton entretien personnel au Commissariat général, tu précises en sus craindre d'être frappé dans le cas où tu retournerais à l'école coranique. Tu dis également, qu'en cas de refus de ta part de t'y rendre, ta mère te violenterait.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier administratif, distinguons sans attendre que, compte tenu de ta minorité, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans ton chef. Ainsi, des mesures de soutien spécifiques ont été prises en ce qui te concerne dans le cadre du traitement de ta demande de protection internationale.

Un tuteur a été désigné et t'a assisté au cours de ta procédure d'asile, tandis que ton entretien personnel au Commissariat général a été mené par un officier de protection spécialisé ayant suivi une formation dédiée pour assurer les entretiens avec des demandeurs de protection internationale mineurs de manière professionnelle et adéquate. Par ailleurs, ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate et de ton tuteur qui ont, tous deux, eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces complémentaires. Enfin, le Commissariat général a tenu compte de ton jeune âge et de ta maturité dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine, la Gambie.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que tes droits sont – et ont été – respectés et que tu peux – et a pu – justement remplir les obligations qui t'incombent.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu affirmes avoir été maltraité pendant trois ans dans une école coranique et être recherché par l'une de tes voisines, à qui tu as volé de l'argent et qui souhaite, de ce fait, te faire emprisonner. Néanmoins, plusieurs éléments empêchent le Commissariat général de considérer les motifs de ta demande comme étant établis.

En préambule, le Commissariat général relève que les craintes que tu dis éprouver en cas de retour en Gambie — à savoir un risque d'emprisonnement pour avoir volé de l'argent à l'une de tes voisines et tes craintes de retourner dans une école coranique où tu aurais été maltraité par le passé, ou d'être maltraité par

ta mère si jamais tu venais à refuser d'y aller — ne se rattachent à aucun des motifs de persécution définis par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, à savoir la race, la nationalité, les convictions politiques ou religieuses, ou l'appartenance à un certain groupe social. Elles ne remplissent pas non plus les conditions requises pour l'octroi de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général relève les nombreuses incohérences et contradictions qui viennent sérieusement mettre à mal la crédibilité générale de ton récit d'asile.

Si le contenu de tes déclarations doit être mis en perspective au regard de ton jeune âge et de ton profil personnel, le Commissariat général est néanmoins raisonnablement en droit d'attendre d'un requérant âgé de seize ans, qui affirme avoir fui son pays d'origine en raison des difficultés qu'il y a rencontrées, qu'il soit en mesure de fournir un récit d'asile un tant soit peu détaillé et cohérent au sujet des événements qu'il affirme avoir personnellement vécus et qu'il présente, de lui-même, comme étant à la base de sa crainte en cas de retour.

Dans le même ordre d'idées, si tu affirmes, lors de ton entretien personnel à l'Office des étrangers le 5 décembre 2024, avoir remarqué « que beaucoup de choses [qui ont été] notées dans [ta] fiche d'inscription n'étaient [pas] correctes » et « des contradictions entre cette fiche et [tes] déclarations » (cf. questionnaire CGRA), tu n'es, pour autant, aucunement en capacité de préciser les erreurs et défauts de retranscription que tu aurais notés. Ainsi, lorsque l'officier de protection t'invite, par plusieurs reprises, à exposer les omissions et contradictions que tu aurais relevées, tu te contentes d'évoquer vaguement des difficultés de compréhension avec les agents de l'Office des étrangers et ta peur d'être « en face d'un blanc pour parler de [ton] histoire », avant de finalement dire ne plus te souvenir « des choses » que tu as racontées (notes de l'entretien personnel du 28 mai 2025, ci-après « NEP », p.6 et 7). Dès lors, si le Commissariat général ne conteste pas le fait qu'il peut être impressionnant pour un mineur étranger d'évoquer les raisons pour lesquelles il a quitté son pays d'origine avec une tierce personne, cette simple circonstance ne pourrait suffire à expliquer la nature manifestement contradictoire et changeante de tes déclarations sur des points pourtant capitaux de ton récit tout au long de ta procédure d'asile.

Le Commissariat général souligne le caractère évolutif de tes déclarations concernant les raisons de ton départ de Gambie et relève que les motifs de crainte, autres que purement économiques, que tu invoques l'ont été de manière tardive. *Lors de l'introduction de ta demande d'asile le 13 août 2024, quand tu es invité à présenter les motifs de ton immigration en Belgique, tu indiques que tu vivais avec ta mère âgée, que tu as quitté la Gambie car la vie y était difficile et que tu ne parvenais pas à te nourrir chaque jour (cf. fiche « mineur étranger non accompagné »), sans d'autres précisions. S'agissant tout d'abord de ta crainte vis-à-vis de l'une de tes voisines à qui tu aurais dérobé une somme d'argent en 2022 pour financer ta fuite, il faut attendre ton entretien préliminaire auprès de l'Office des étrangers le 5 décembre 2024 pour que tu en fasses mention pour la première fois (cf. questionnaire CGRA). Concernant ensuite ta crainte d'être maltraité dans le cas où tu serais amené à fréquenter de nouveau une école coranique, ou si tu refusais d'y retourner, tu n'en parles que lors de ton entretien personnel du 28 mai 2025 (NEP, p.4, 5 et 12). Invité à t'expliquer sur ces diverses omissions et contradictions, tu mentionnes tour à tour des problèmes de communication avec la personne t'ayant reçue le jour de l'introduction de ta demande d'asile, ta peur de t'ouvrir, notamment à une personne blanche, et le fait que l'on ne t'aurait pas posé de question « par rapport à [ton] vécu » (NEP, p.5, 16 et 17). Or, le Commissariat général estime que de telles justifications ne sont pas recevables. D'une part, ce dernier constate que tu as été en mesure de produire un récit détaillé et précis au sujet de ton trajet migratoire, de l'organisation de ton voyage et des motifs pour lesquels tu as quitté la Gambie dès l'introduction de ta demande auprès de l'Office des étrangers (cf. fiche « mineur étranger non accompagné »), si bien qu'il ne transparait du compte-rendu dudit entretien aucune difficulté de communication en ton chef. D'autre part, si tu estimes que l'agent traitant ne t'aurait pas posé de questions sur ton vécu lors de ton entretien préliminaire, qui s'est déroulé en mandingo, il ressort a contrario du compte-rendu figurant dans ton dossier que ce dernier t'a pourtant spécifiquement demandé de présenter brièvement tous les faits qui ont entraîné ta fuite de ton pays d'origine mais aussi d'exposer les problèmes que tu aurais précédemment eus avec les autorités gambiennes ainsi que certains de tes concitoyens et de faire état d'autres problèmes de nature générale (cf. questionnaire CGRA).*

Tes différentes affirmations en lien avec les circonstances de ta fuite de ton pays d'origine sont manifestement contradictoires. *D'une part, lors l'introduction de ta demande de protection internationale le 13 août 2024, tu précises avoir financé ton départ de ton pays d'origine grâce à « [ta] copine en ligne » qui vit aux Etats-Unis, que tu dis avoir rencontrée deux ans plus tôt, et qui t'aurait envoyé la somme de cinq cents dollars (cf. fiche « mineur étranger non accompagné »). D'autre part, moins de quatre mois plus tard, tu stipules désormais, lors de ton entretien préliminaire à l'Office des étrangers, avoir financé ton voyage grâce*

à l'argent que tu aurais volé à l'une de tes voisines (cf. questionnaire CGRA). A cet égard, tu précises avoir dérobé la somme de 1 500 dalasi à [Y. S.] et être parvenu à voyager jusqu'en Algérie avec cette somme (NEP, p.6, 10, 14 et 15). Confronté à l'ambivalence notoire de tes déclarations sur les circonstances mêmes de ton départ, tu dis avoir eu peur et choisi spontanément de donner cette version à l'introduction de ta demande (NEP, p.17). Sans contredit, pareille incohérence dans ton récit vient jeter le doute aussi bien sur le profil que tu revendiques, à savoir celui d'un enfant pauvre scolarisé en semaine dans une école coranique stricte et contraint au travail les fins de semaine (NEP, p.8), que sur les motifs pour lesquels tu ne pourrais pas retourner en Gambie, autrement dit le fait que l'une de tes voisines pourrait être amenée à dénoncer aux autorités car elle te suspecterait de lui avoir dérobé de l'argent il y a trois années.

Tu ne te montres pas plus convaincant ou constant lorsque tu es invité à parler des motifs de ta crainte en lien avec la personne de [Y. S.], ta voisine. Concernant la crainte que tu as vis-à-vis de [Y.], tu dis à l'Office des étrangers ne pas savoir si ta voisine est au courant que tu lui as volé de l'argent mais signale que, dans le cas où, dans l'entretemps, elle en aurait été informée, cette dernière risquerait de t'envoyer en prison (cf. questionnaire CGRA). Invité, dès la phase introductive de ton entretien personnel, à faire part des nouvelles que tu aurais eues à ce sujet depuis, tu réponds : « Non. Il y a eu des soupçons. [Y.] ne sait pas que c'est moi qui ai pris l'argent mais il y a eu des doutes, des soupçons ». De même, à la question de savoir si [Y.] sait qui lui a volé son argent à ce jour, tu declares « [croire] que oui » car il y a eu des soupçons visant ton ami [L.] et toi-même à la suite de votre disparition à l'époque des faits (NEP, p.6), sans plus. A l'évidence, tu ne sembles disposer d'aucune information concrète à cet égard. Or, plus tard au cours de ton entretien personnel, prié de faire part des informations relatives à tes problèmes en Gambie que tu aurais obtenues par le biais de ta mère avec laquelle tu es restée en contact, tu mentionnes désormais que [L.] aurait été arrêté, puis emprisonné. Confronté au fait que tu n'avais fait aucune mention de l'arrestation de [L.] précédemment, tu rétorques que la question ne t'aurait pas été posée et que tu as répondu avoir pris la fuite après le vol (NEP, p.10). Quoi qu'il en soit, ton récit évolue une nouvelle fois à la fin de ton entretien personnel. Ainsi, au moment où l'officier de protection t'interroge sur l'endroit où se trouvait [L.] au moment de son arrestation, tu soutiens que vous auriez finalement été arrêtés tous les deux en Gambie par les forces de l'ordre mais que tu serais parvenu à prendre immédiatement la fuite. Mis en face de cette nouvelle contradiction majeure dans ton récit, tu rétorques avoir parlé de cet événement lors de ton entretien préliminaire par l'Office des étrangers (NEP, p.16). Toutefois, le Commissariat général relève que, lors dudit entretien, tu avais répondu « non » à la question de savoir si tu avais déjà été arrêté ou incarcéré dans ton pays d'origine, et que tu n'avais fait aucune référence au fait que tu aurais potentiellement été interpellé en Gambie précédemment à ton départ pour le Sénégal, précisant plutôt : « quand j'ai eu l'occasion de prendre l'argent de (...) [Y.], je suis parti et j'ai quitté le pays », sans plus (cf. questionnaire CGRA) – une version des faits que te confirmais encore au début de ton entretien personnel (NEP, p.6).

Quoi qu'il en soit, la teneur et la consistance de tes déclarations sur les événements qui légitimeraient une crainte de persécutions en ton chef en Gambie sont trop faibles pour convaincre le Commissariat général.

Les renseignements que tu es en mesure de fournir sur la soirée au cours de laquelle tu aurais dérobé une somme d'argent à l'une de tes voisines sont si peu significatifs et concrets qu'ils ne permettent pas au Commissariat général de considérer que cet événement se soit réellement produit. Amené à expliquer la manière dont se seraient produits les faits que tu allègues, tu mentionnes vaguement être entré dans la maison de [Y.] en compagnie de [L.] pour lui voler l'argent qu'elle gardait dans sa chambre (NEP, p.15). Après une relance de l'officier de protection t'invitant à revenir plus concrètement sur le déroulement de cet événement, tu ne fournis aucune information supplémentaire à même de convaincre le Commissariat général. De fait, tu ajoutes seulement que vous auriez choisi de cibler [Y.] car elle était commerçante, que vous pensiez avoir la possibilité de vous en sortir si jamais vous ne vous faisiez pas attraper et que tu aurais choisi de fuir sans délai grâce à l'argent subtilisé ce soir-là (NEP, p.15).

Interrogé ensuite sur les précautions que vous auriez prises avec [L.] avant de pénétrer chez [Y.] et avant de quitter son domicile après avoir volé son argent, tu affirmes à peine : « on est des voisins, on a l'habitude d'aller jouer avec ses enfants » (NEP, p.15). Après une relance, tu précises que vous auriez commis ce vol à 23 heures (NEP, p.15), sans plus de détails.

Le Commissariat général considère que le simple fait que tu aies pu être maltraité, au même titre que d'autres élèves, au sein d'une école coranique que tu aurais fréquentée en Gambie ne pourrait davantage justifier une quelque crainte que ce soit pour toi en cas de retour. En substance, tu affirmes, qu'au cours de ta scolarité pendant trois années, tu n'aurais pas reçu régulièrement de la nourriture et été contraint à des travaux forcés, puis que tu aurais été frappé lorsque tu ne parvenais pas à réciter correctement certains versets du Coran (NEP, p.4 et 12). A cet égard, il ne ressort de ton dossier aucun élément permettant de soutenir tes dires selon lesquels, dans le cas où tu te trouverais dans ton pays

d'origine, tu n'aurais actuellement pas d'autres choix que de retourner dans l'école où tu aurais été maltraité entre tes dix et tes treize ans (NEP, p.4). Similairement, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer non plus les raisons pour lesquelles ta mère, que tu présentes comme étant une femme « très âgée » d'environ 80 ans (cf. fiche « mineur étranger non accompagné »), pourrait imposer à son fils aujourd'hui âgé de 16 ans, qui travaillait avant son départ de son pays d'origine, de retourner dans l'école coranique qu'il aurait possiblement fréquentée étant plus jeune.

Aucun élément dans ton dossier ne laisse à penser que le fait que tu aurais été inquiété en Libye puisse légitimer, te concernant, l'octroi d'un statut de protection internationale. D'une part, force est de relever la tardiveté avec laquelle tu fais état des problèmes que tu aurais rencontrés en Libye. Lors de l'introduction de ta demande auprès de l'Office des étrangers, tu dis avoir travaillé pendant un an et quatre mois dans un café situé à Zuar [Zouara] (cf. fiche « mineur étranger non accompagné »), sans d'autres précisions. Plus tard, lors de ton entretien préliminaire, tu indiques seulement avoir travaillé en Libye comme laveur de voitures et avoir séjourné dans ce pays pendant plus d'un an (cf. déclaration CGRA, point 34). Or, tu mentionnes, lors de ton entretien personnel, avoir été arrêté à deux reprises par des milices dans le but de te soutirer de l'argent (NEP, p.11). D'autre part, il ressort de tes déclarations que personne, en dehors de ta mère, n'est au courant de ce qu'il t'est arrivé en Libye et tu n'invoques personnellement aucune crainte en cas de retour dans ton pays d'origine qui serait liée, de près ou de loin, auxdites détentions arbitraires que tu aurais subies au cours de ton trajet migratoire (NEP, p.11). Le Commissariat général ne dispose quant à lui pas d'éléments qui lui permettraient de tirer des conclusions différentes à ce sujet. Par ailleurs, aucun élément présent dans ton dossier ne permet d'attester les troubles dont tu souffrirais, ni de démontrer qu'ils seraient incompatibles avec un éventuel retour dans ton pays d'origine (NEP, p.17).

Enfin, à toute fin utile, le Commissariat général rappelle que les problèmes de nature économique invoqués par des demandeurs d'asile ne pourraient, de par leur nature, davantage suffire à justifier l'octroi d'un statut de protection internationale.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de tes déclarations, tu ne parviens pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits présentés comme étant à la base de ta demande et celui-ci ne tient nullement pour établie la crainte que tu dis nourrir en cas de retour en Gambie.

Le document que tu transmets ne peut, quant à lui, aucunement renverser le sens de la présente décision.

La copie du constat de coups et blessures établi par la Docteure [M. S.] le 6 juin 2025 (document 1) tend à attester de la présence de cicatrices au niveau de ton avant-bras droit, de l'un de tes poignets, de ton coude droit et de ton sourcil droit. Toutefois, si ce document tend effectivement à attester du fait que tu présentes sur le corps des séquelles qui « peuvent avoir pour origine » des mauvais traitements subis en Libye au cours de la période 2023-2024 et que l'instauration d'un suivi psychologique apparaît opportun au regard des constatations psychiques de la professionnelle de santé t'ayant examiné, il n'apporte cependant aucun éclairage supplémentaire sur les problèmes que tu aurais rencontrés en Gambie en amont de ta fuite, ni sur les craintes de persécutions et d'atteintes graves que tu invoques à l'appui de ta présente demande.

En outre, le Commissariat général n'a reçu aucune remarque de ta part à la suite de l'envoi des notes de l'entretien personnel.

Au vu l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans ton chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que mentionné dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention de la ministre de l'Asile et de la Migration sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. La compétence

2.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. L'intérêt supérieur de l'enfant

2.2.1. Dans la présente affaire, le Conseil est saisi d'un recours introduit au nom d'un jeune garçon mineur, dont il n'est pas contesté qu'il a introduit la présente demande de protection internationale alors qu'il était âgé de quatorze ans, et qui a actuellement seize ans. Cette circonstance a une incidence particulière sur l'examen de sa demande de protection internationale.

2.2.2. L'article 57/1, §§ 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides accorde aux déclarations du mineur étranger une importance adaptée à son âge, sa maturité et sa vulnérabilité. [...]»

« § 4. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération déterminante qui doit guider le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au cours de l'examen de la demande de protection internationale ».

Dans ce sens, la Cour de Justice de l'Union Européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») a jugé, en grande chambre, que :

« 72 Cela étant, il convient de rappeler que l'article 24 de la Charte, lequel figure, ainsi que l'énonce le considérant 16 de la directive 2011/95, parmi les articles de la Charte dont l'application doit être promue par cette directive, prévoit, à son paragraphe 2, que, « [d]ans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par les autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ».

73 Il résulte de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte ainsi que de l'article 3, paragraphe 1, de la convention internationale des droits de l'enfant, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 20 novembre 1989, auquel se réfèrent expressément les explications relatives à l'article 24 de la Charte, que l'intérêt supérieur de l'enfant doit non seulement être pris en compte dans l'appréciation sur le fond des demandes concernant des enfants, mais également influencer sur le processus décisionnel conduisant à cette appréciation, moyennant des garanties procédurales particulières. En effet, ainsi que l'a relevé le Comité des droits de l'enfant des Nations unies, l'expression « intérêt supérieur de l'enfant », au sens de cet article 3, paragraphe 1, fait référence à la fois à un droit de fond, à un principe interprétatif et à une règle de procédure [voir l'Observation générale no 14 (2013) du Comité des droits de l'enfant sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale (art. 3, par. 1), CRC/C/GC/14, point 6].

74 En outre, l'article 24, paragraphe 1, de la Charte précise que les enfants peuvent exprimer leur opinion librement et que celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

75 En premier lieu, ainsi qu'il ressort du considérant 18 de la directive 2011/95, lorsque les États membres apprécient l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'une procédure de protection internationale, ils doivent en particulier tenir dûment compte du principe de l'unité familiale, du bien-être et du développement social de l'enfant – ce qui inclut sa santé, sa situation familiale et son éducation – et de considérations tenant à sa sûreté et à sa sécurité.

76 À cet égard, l'article 4, paragraphe 3, sous c), de la directive 2011/95 prévoit que l'évaluation individuelle d'une demande de protection internationale doit être réalisée en tenant compte de l'âge du demandeur, afin de déterminer si, compte tenu de sa situation personnelle, les actes auxquels celui-ci a été ou risque d'être exposé pourraient être considérés comme une persécution ou une atteinte grave. Dans ce contexte, l'article 9, paragraphe 2, sous f), de cette directive précise qu'un tel acte de persécution peut prendre notamment la forme d'un acte dirigé « contre des enfants ».

77 L'appréciation des conséquences qu'il convient d'inférer de l'âge du demandeur, y compris la prise en compte de son intérêt supérieur lorsque celui-ci est mineur, relève de la seule responsabilité de l'autorité nationale compétente (voir, en ce sens, arrêt du 22 novembre 2012, M., C-277/11, EU:C:2012:744, points 69 et 70).

78 Il résulte des considérations qui précèdent que, lorsqu'un demandeur de protection internationale est mineur, l'autorité nationale compétente doit nécessairement tenir compte, au terme d'un examen individualisé, de l'intérêt supérieur de ce mineur lorsqu'elle évalue le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

79 En second lieu, il ressort du considérant 18 de la directive 2011/95 que les États membres doivent prendre en considération, dans le cadre d'une procédure de protection internationale, l'avis du mineur en fonction de son âge et de sa maturité. En outre, en vertu de l'article 14, paragraphe 1, quatrième alinéa, de la directive 2013/32, les États membres peuvent déterminer dans leur droit national dans quels cas un mineur se verra offrir la possibilité d'un entretien personnel.

Lorsqu'une telle possibilité est offerte au mineur, l'article 15, paragraphe 3, sous e), de cette directive prévoit que les États membres veillent à ce que cet entretien soit mené d'une manière adaptée aux enfants. Dans ce contexte, conformément à l'article 10, paragraphe 3, sous d), de ladite directive, les États membres doivent veiller à ce que les autorités nationales compétentes aient la possibilité de demander conseil à des experts, le cas échéant, sur des questions particulières liées, notamment, aux enfants » (CJUE (GC), arrêt du 11 juin 2024, K, L contre Staatssecretaris van Justitie en Veiligheid, affaire C-646/21 ; le Conseil souligne).

2.2.3. Le Conseil estime également qu'il y a lieu de tenir compte des directives données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») et par l'Agence de l'Union Européenne pour l'Asile (ci-après dénommée « AUEA »), qui a remplacé le Bureau Européen d'appui en matière d'asile (ci-après dénommé « BEAA »).

En effet, concernant la valeur à accorder aux directives établies par l'AUEA, le Conseil relève que cette agence a apporté à cet égard des considérations relatives aux conditions de la protection internationale, certes non juridiquement contraignantes, mais qui constituent néanmoins une source d'information d'une portée particulière dont le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir compte en l'espèce. Le Conseil a en effet déjà estimé, à cet égard, qu'il convient, pour les Etats membres de l'Union Européenne, de tenir compte des orientations données par le BEAA lorsqu'ils examinent les besoins d'octroi d'un statut de protection internationale, dès lors qu'elles constituent un instrument de coopération pratique entre les Etats membres dans le cadre des finalités du Régime d'asile européen commun, en vue notamment d'apporter un soutien dans l'examen des demandes de protection internationale et d'instaurer une convergence dans le traitement et la prise de décision en matière d'asile à travers l'ensemble des Etats membres (voir, en ce sens, CCE (AG), arrêt n° 227 624 du 21 octobre 2019, point 6.2.4.7). Le Conseil souligne également, dans la même lignée, que le considérant n° 10 de la directive 2013/32/UE énonce que « Lors de la mise en œuvre de la présente directive, les États membres devraient tenir compte des lignes directrices pertinentes établies par le BEAA ».

Par ailleurs, dans le prolongement du considérant 22 de la directive 2011/95/UE (qui énonce que « Des consultations avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés peuvent contenir des indications utiles pour les États membres lorsqu'ils sont appelés à se prononcer sur l'octroi éventuel du statut de réfugié en vertu de l'article 1er de la convention de Genève »), le Conseil souligne que la CJUE a indiqué qu'il convient de tenir compte des directives du HCR - certes, non juridiquement contraignantes - afin d'interpréter les dispositions de ladite directive, eu égard à la pertinence particulière de telles lignes directrices en conséquence du rôle que la Convention de Genève attribue au HCR (voir, en ce sens, CJUE, 23 mai 2019, Bilali, C-720/17, point 57 : « Il s'ensuit que les exigences découlant de la convention de Genève doivent être prises en compte aux fins de l'interprétation de l'article 19 de la directive 2011/95. Dans ce cadre, les documents émis par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR) bénéficient d'une pertinence particulière au regard du rôle confié au HCR par la convention de Genève (voir, en ce sens, arrêt du 30 mai 2013, Halaf, C-528/11, EU:C:2013:342, point 44) »).

2.2.3.1. En l'espèce, le constat objectif, lié à la minorité du requérant lors de l'introduction de sa demande, a une influence sur l'appréciation des faits allégués par ce dernier à l'appui de sa demande de protection internationale, comme il ressort notamment du « Guide et principes directeurs sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés », réédité en décembre 2011, par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, lequel développe, aux paragraphes 213 et suivants, les considérations suivantes, auxquelles le Conseil estime pouvoir souscrire en l'espèce :

« 213. La Convention de 1951 ne contient pas de disposition particulière concernant le statut de réfugié des mineurs. La définition du réfugié est la même pour toute personne, quel que soit son âge. Quand il y a lieu de déterminer le statut de réfugié d'un mineur, des problèmes peuvent se poser à cause de la difficulté que présente, dans son cas, la nécessité d'établir qu'il craint « avec raison » d'être persécuté ou, en d'autres termes, le « bien-fondé » de la crainte. Si un mineur est accompagné de l'un de ses parents (ou des deux) ou d'un autre membre de la famille qui l'a à sa charge, et que cette personne demande le statut de réfugié, le cas du mineur sera réglé selon le principe de l'unité de la famille (paragraphes 181 à 188 ci-dessus).

214. La question de savoir si un mineur non accompagné remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié doit être déterminée en premier lieu d'après son degré de développement mental et de maturité. S'il s'agit d'un enfant, il faudra généralement recourir aux services d'experts connaissant bien la mentalité enfantine. Un enfant – de même d'ailleurs qu'un adolescent – n'ayant pas la pleine capacité juridique, il conviendra peut-être de lui désigner un tuteur, qui aura pour tâche de promouvoir la prise d'une décision au mieux des intérêts du mineur. En l'absence de parents ou de tuteur légalement désigné, il incombe aux autorités de veiller à ce que les intérêts du demandeur mineur soient pleinement sauvegardés.

215. Lorsqu'un mineur n'est plus un enfant mais un adolescent, il sera plus facile de procéder comme dans le cas d'un adulte pour établir sa qualité de réfugié, encore que cela aussi dépende du degré réel de maturité de l'adolescent. Sauf indications contraires, on peut admettre qu'une personne de 16 ans ou plus possède une maturité suffisante pour éprouver « avec raison » une crainte d'être persécutée. On peut normalement croire que les mineurs de moins de 16 ans n'ont pas une maturité suffisante. Ils peuvent éprouver de la crainte et être en mesure d'exprimer leur volonté ; mais sans que cela doive nécessairement être interprété de la même manière que s'il s'agissait d'un adulte.

216. Il convient toutefois de souligner qu'il ne s'agit ici que de directives générales et que la maturité mentale d'un mineur doit normalement être appréciée compte tenu des facteurs personnels, familiaux et culturels.

217. Lorsque le mineur n'a pas atteint un degré de maturité suffisant pour que l'on puisse établir le bien-fondé de ses craintes de la même façon que chez un adulte, il conviendra peut-être d'accorder plus d'importance à certains facteurs objectifs. Ainsi, lorsqu'un mineur non accompagné se trouve en compagnie d'un groupe de réfugiés, on peut éventuellement - selon les circonstances - en conclure qu'il est lui-même un réfugié.

218. Il faudra tenir compte de la situation des parents et des autres membres de la famille, notamment de leur situation dans le pays d'origine du mineur. S'il y a lieu de penser que les parents souhaitent que leur enfant demeure hors de son pays d'origine parce qu'ils craignent avec raison qu'il n'y soit persécuté, on peut présumer que l'enfant lui-même partage cette crainte.

219. *Si la volonté des parents ne peut pas être constatée ou si cette volonté est douteuse ou contraire à celle de l'enfant, l'examineur, agissant avec le concours des experts qui l'assistent, devra prendre une décision quant au bien-fondé des craintes du mineur sur la base de toutes les circonstances connues ; celles-ci peuvent le conduire à accorder largement le bénéfice du doute »* (le Conseil souligne).

Dans le même sens, le BEAA a édicté, en 2019, un « Guide pratique sur l'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures d'asile ».

Dans ce guide, le BEAA préconise ainsi que « Le point de vue de l'enfant doit être entendu et pris en compte en fonction de son âge et de sa maturité. Tout processus décisionnel qui prend en compte l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale doit inclure le respect du droit de l'enfant à exprimer librement son point de vue. Les États membres doivent mettre en place des mécanismes pour solliciter l'avis de l'enfant en mesure de faire connaître son point de vue, c'est-à-dire permettre à l'enfant d'exprimer son souhait d'être entendu. Lorsque l'enfant décide qu'il souhaite être entendu, il peut décider de la manière de procéder, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant (tuteur/parent).

Si l'enfant a exprimé son point de vue, directement ou indirectement, il convient de tenir dûment compte des opinions émises en fonction de l'âge et de la maturité » (p. 17), que « Toute procédure relative à l'intérêt supérieur doit tenir dûment compte de la situation familiale de l'enfant, de la situation dans son pays d'origine, de ses vulnérabilités particulières, de la sécurité et des risques auxquels il est exposé, des besoins de protection, du degré d'intégration dans le pays d'accueil, de la santé mentale et physique, de l'éducation et des conditions socio-économiques » (le Conseil souligne ; p. 18), que « Dans la mesure du possible, l'agent responsable doit s'employer activement à obtenir des informations provenant de sources pertinentes afin d'évaluer de manière appropriée l'intérêt supérieur de l'enfant dans la procédure d'asile. En tenant dûment compte de la protection des données et de la confidentialité, et lorsque cela est conforme à la sécurité et à la protection de l'enfant, il convient de contacter les personnes connaissant la situation de l'enfant, telles que les personnes de confiance, les tuteurs/représentants, la personne assurant effectivement la garde de l'enfant, les travailleurs sociaux du centre d'accueil, les enseignants, etc. » (p. 25), que « Lors de l'examen des besoins de protection d'un enfant non accompagné ou séparé, il peut être nécessaire d'accorder davantage d'importance à certains facteurs objectifs lors de l'examen de la crainte fondée d'une persécution et/ou du risque réel de préjudice grave. Le bénéfice du doute doit s'appliquer lors de l'examen des besoins de protection internationale des enfants non accompagnés et séparés » (p. 27) et que « Les autorités compétentes doivent tenir compte des informations recueillies lors des entretiens menés avec l'enfant et les adultes et/ou les membres de sa famille qui l'accompagnent, ainsi que de toutes les informations pertinentes dans le dossier de l'enfant » (p. 27).

2.2.3.2. Il ressort de l'ensemble des considérations développées ci-avant, auxquelles souscrit le Conseil dans la présente affaire, que les principes précités doivent donc conduire les instances d'asile, dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale formulée par un mineur, à adapter ledit examen en fonction de l'âge et du degré de maturité de ce dernier. Lorsque celui-ci ne fait pas preuve d'un degré suffisant de discernement ou de maturité pour que sa crainte puisse être analysée comme celle d'un adulte, il convient d'apporter davantage de considérations à des facteurs objectifs, en recueillant notamment toutes les informations pertinentes sur la situation qui prévaut dans le pays d'origine du mineur, ainsi qu'à la situation des parents ou d'autres demandeurs placés dans la même situation.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de la décision querellée.

Il invoque un moyen unique pris de « [...] l'article 1A de la Convention internationale de Genève du 28.07.1951 relative au statut des réfugiés, lu isolément et ou en combinaison avec le §42 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ; [...] [d]es articles 3 et 14 de la CEDH ; [...] [d]es articles 2, 3, 6 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à New York le 29 novembre 1989 ; [...] [d]es articles 4 et 20 de la Directive 2011/95/UE du parlement européen et du conseil du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...] ; [...] [d]es articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951 ; [...] [d]e l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR ; [...] [d]e l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ; [...] [d]e l'erreur manifeste d'appréciation ; [...] [d]u principe d'intérêt supérieur de l'enfant ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, le requérant sollicite le Conseil afin d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer la cause à la partie adverse en vue de mesures d'instruction complémentaires ».

3.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 16 décembre 2025 (v. pièce 10 du dossier de la procédure), le requérant transmet au Conseil de nouveaux éléments qu'il présente comme suit :

« [...] - Un bilan logopédique [...], réalisé en décembre 2024 (pièce 1) ; [...]
- Un témoignage de son enseignante, dd. Septembre 2025 (pièce 2) ; [...]
- La preuve d'un Job d'étudiant commencé en juillet 2025 (pièce 3) ; [...]
- Une attestation psychologique circonstanciée, dd ; 27.11.2025 (pièce 4) ; [...] ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime, pour des motifs qu'elle développe, que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués,

le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.3. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la même loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.4. En substance, le requérant, actuellement âgé de seize ans, de nationalité gambienne, d'ethnie ethnique mandingue et de confession musulmane, invoque une crainte en suite des graves maltraitements dont il a été victime dans son pays d'origine. A cet égard, le requérant rapporte qu'entre ces dix et treize ans, il a été contraint de suivre les enseignements d'une école coranique où il a été gravement maltraité. Voulant fuir cette situation inhumaine, le requérant explique que pour financer son départ, il a été contraint de dérober de l'argent à une voisine qui est commerçante.

5.5. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire.

Dans sa décision, la Commissaire adjointe ne semble remettre en cause ni l'identité du requérant ni sa nationalité. Si elle pointe le caractère évolutif des déclarations du requérant sur les raisons qui ont motivé son départ de Gambie, comme elle met aussi en doute les circonstances exactes de la fuite du requérant de son pays d'origine, la partie défenderesse ne remet pas non plus explicitement en cause les graves maltraitements qu'il invoque avoir subies, entre ses dix et treize ans, en Gambie, au sein d'une école coranique. Elle considère d'ailleurs sur ce point que « [...] le simple fait que [le requérant ait] pu être maltraité, au même titre que d'autres élèves, au sein d'une école coranique [qu'il aurait] fréquentée en Gambie ne pourrait davantage justifier une quelconque crainte que ce soit pour [lui] en cas de retour ». Pour soutenir cette analyse, la Commissaire adjointe relève qu'il ne ressort du dossier du requérant « aucun élément permettant de soutenir [ses] dires selon lesquels, dans le cas où [il se trouverait] dans son pays d'origine, [il n'aurait] actuellement pas d'autre choix que de retourner dans l'école où [il aurait] été maltraité entre [ses] dix et [ses] treize ans », tout comme elle ne parvient pas « à s'expliquer non plus les raisons pour lesquelles [s]a mère, que [le requérant] présente comme étant une femme "très âgée" d'environ 80 ans [...], pourrait imposer à son fils aujourd'hui âgé de 16 ans, qui travaillait avant son départ de son pays d'origine, de retourner dans l'école coranique qu'il aurait possiblement fréquentée étant plus jeune ».

5.6. Dans sa requête, le requérant conteste cette analyse et reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande.

5.7. Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu le requérant à l'audience du 17 décembre 2025, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

5.7.1. Tout d'abord, le Conseil considère, pour les raisons énumérées ci-après, que le requérant présente un profil particulièrement vulnérable.

Ainsi, dans un premier temps, la requête souligne à bon droit la fragilité psychologique du requérant qui est actuellement âgé de seize ans. Sur ce point, elle expose qu'« [u]n suivi psychologique a pu être mis en place pour le jeune. Dès qu'il sera en possession d'une attestation psychologique, il ne manquera pas de la transmettre [au] Conseil ». En annexe de sa note complémentaire datée du 16 décembre 2025, le requérant transmet notamment un document intitulé « attestation psychologique » rédigé en date du 27 novembre 2025. Comme cela est mis en évidence dans la note complémentaire précitée, il ressort de ce nouvel élément que le requérant « rencontre plusieurs difficultés : un trouble de la concentration, de la mémoire, du sommeil ainsi qu'un trouble anxieux ». A cela s'ajoute qu'il « manifeste une méfiance envers les adultes, une irritabilité, une hypervigilance accrue », qu'il présente « [u]ne comorbidité avec un trouble de stress post-traumatique, lié à son enfance violente et son parcours d'exil traumatisant », et que ces difficultés « ont un impact considérable sur sa capacité de raisonnement et sur son comportement ».

Du reste, il est pertinemment souligné dans la note complémentaire que, s'agissant du vécu du requérant dans un « internat scolaire type école coranique » en Gambie, la psychologue en charge du suivi du requérant relève que « [dans] cet établissement, [S.] n'a pas mangé à sa faim et il y a été battu régulièrement. Il y a grandi, et surtout appris qu'il ne fallait jamais manquer de répondre à une question. Nous observons que, jusqu'à présent, cet apprentissage n'a pas pu se déconstruire entièrement. [S.] admet que, même encore aujourd'hui, il lui arrive, quand il ne comprend pas où ne sait pas, qu'il n'ose pas l'avouer ni laisser la question sans réponse. Ainsi, [S.] peut donner une réponse qu'il croit devoir donner. Souvent sa réponse ne s'appuie pas sur son avis ou son savoir, mais elle est choisie selon ce que [S.] présume que son interlocuteur souhaite comme réponse. Ou il choisit aléatoirement une réponse, puisque ne rien dire semble inacceptable. [...] Il a besoin de l'assurance dans l'espace de rencontre avec l'adulte, et surtout d'une confiance mutuelle pour se raconter. Une conversation avec [S.] qui ressemble à un interrogatoire à sens unique « question - réponse » ne lui convient pas du tout. [...] De plus, il est observable qu'il lui est difficile de se concentrer, de se souvenir et de structurer sa pensée. [...] ».

En outre, le Conseil prend également en considération le bilan logopédique réalisé au mois de décembre 2024 ainsi que le témoignage d'une enseignante du requérant qui est présenté comme ayant été établi au mois de septembre 2025. Il ressort de l'anamnèse effectuée dans le cadre du bilan logopédique que la langue maternelle du requérant « est le mandingue, qui est la langue la plus populaire en Gambie. [S.] a été scolarisé dans une école coranique. Selon ses dires, il n'est pas capable de lire en arab[e]. Néanmoins, il peut le parler et le comprendre. Cependant, les apprentissages ont toujours été difficiles. L'anglais étant la langue officielle de Gambie, [S.] est capable de poser quelques questions basiques mais il lui est impossible de maintenir une conversation ». Il ressort aussi de ce bilan que les compétences lexicales en français du requérant sont très faibles, que ces compétences en lecture sont déficitaires, et que celui-ci présente de grandes difficultés. Pour sa part, l'enseignante du requérant souligne que lors de son arrivée en classe en septembre 2024, il a été très vite constaté que celui-ci « n'était pas allé très souvent l'école », son niveau dans toutes les matières étant limité. Ces éléments viennent sans conteste étayer le « profil peu éduqué » du requérant tel que mis en exergue dans la requête.

Le Conseil constate enfin que les divers éléments mieux développés ci-avant ne sont pas remis en cause à ce stade par la partie défenderesse, celle-ci ayant d'ailleurs fait le choix de ne pas comparaître lors de l'audience du 17 décembre 2025.

Partant, le Conseil tient le profil particulièrement vulnérable du requérant pour établi à suffisance.

5.7.2. D'autre part, la requête souligne à juste titre que le requérant était « très jeune » (soit dix ans) lorsque celui-ci a été contraint d'intégrer une école coranique au sein de laquelle il affirme avoir enduré, jusqu'à l'âge de treize ans, « [...] de graves violences, [des] tortures, [des] privation[s] de nourriture, d'impossibilité de voir sa famille, d'obligation de faire la manche ou encore [des] travaux forcés [...] », soit des éléments pertinents de la demande dont la crédibilité n'est pas clairement remise en cause par la partie défenderesse. Le requérant s'est d'ailleurs montré à cet égard tout à fait constant ; de surcroît, son récit s'avère, au regard des éléments de vulnérabilité précités, suffisamment circonstancié, consistant, exempt de contradictions portant sur des éléments substantiels et reflète un réel sentiment de vécu (v. notamment *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 5, 7 et 12).

Le Conseil estime encore que le requérant rend crédible le contexte familial dans lequel il a grandi ainsi que les raisons pour lesquelles sa mère l'a contraint à intégrer une école coranique (v. en particulier *Notes de l'entretien personnel*, pp. 4, 5, 10, 12 et 13). De même, si la Commissaire adjointe met en exergue dans sa décision le caractère évolutif des déclarations du requérant concernant les raisons de son départ de Gambie et juge les affirmations de celui-ci au sujet des circonstances de sa fuite manifestement contradictoires, le Conseil estime important, à l'instar de la requête, de devoir « remettre les événements dans leur contexte »

eu égard aux divers faits traumatisants vécus par le requérant tout au long de son parcours, et juge suffisamment éclairantes, en tenant notamment compte des difficultés d'ordre cognitif et psychologique mieux décrites ci-avant, les explications que le requérant a tenté de donner, à plusieurs reprises et spontanément, au sujet des incohérences et des contradictions qui existaient dans ses différentes auditions (v. notamment requête, pp. 10 et 11).

En conséquence, le Conseil considère qu'il est suffisamment établi en l'espèce que le requérant a été contraint d'intégrer une école coranique alors qu'il était encore fort jeune et que comme il en rend compte avec suffisamment de cohérence et de consistance - encore lors de l'audience du 17 décembre 2025 -, ne pouvant plus supporter les graves maltraitements subies, il a décidé, alors qu'il n'était âgé que de treize ans, de fuir son pays d'origine et de prendre « la route migratoire ».

Il relève également que le requérant explique avec conviction, dans son cas spécifique, qu'il est de confession musulmane et qu'on l'a contraint à intégrer une école coranique qu'il a « déserté », et qu'« [e]n cas de retour, [il] ser[ai] traité comme un mécréant » (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 10). Enfin, comme cela est mis en exergue dans la requête, le Conseil considère que la Commissaire adjointe a trop largement minimisé « le passé violent du requérant dans cette école coranique » et n'a pas suffisamment pris en compte ses déclarations à travers lesquelles il exprime son refus d'une telle pratique de la religion musulmane. Ce refus s'est encore manifesté à l'audience dès lors que le requérant rapporte avec beaucoup d'émotions et de sincérité les menaces explicites que profère sa mère lorsqu'il sont en contact puisque celle-ci n'accepte pas la vie que mène actuellement son fils en Belgique au regard de la vision rigoriste de l'islam qui est la sienne.

5.8. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'occurrence, comme souligné ci-avant, la partie défenderesse considère sous cet angle qu'au vu de son âge et de sa situation, rien ne contraindrait actuellement le requérant, pas même sa mère, à retourner dans l'école où il a été victime de maltraitements en Gambie.

Le Conseil ne peut se rallier à cette analyse.

En effet, il n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les violences subies par le requérant ne se reproduiront pas dans la mesure où celui-ci présente un profil particulièrement vulnérable au vu de son jeune âge, de son très faible niveau d'instruction et de sa fragilité psychologique - fragilité qui s'est d'ailleurs encore largement exprimée lors de l'audience. Au demeurant, il ressort de l'ensemble des faits relatés par le requérant que l'on peut raisonnablement douter en l'espèce que le requérant puisse bénéficier d'un appui familial suffisamment solide de nature à lui éviter de revivre les graves maltraitements subies par le passé ; de plus, au vu des circonstances particulières de la cause, le requérant rend suffisamment plausible le risque qu'il puisse aussi être considéré comme un « mécréant » en cas de retour en Gambie (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 10, 12 et 13).

5.9. Pour le surplus, au vu du jeune âge du requérant, de son profil particulier et de sa grande vulnérabilité, le Conseil considère, d'une part, qu'il est établi à suffisance qu'il n'aura pas accès à une protection effective des autorités gambiennes au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, qu'il n'est pas raisonnable d'attendre qu'il s'installe dans une autre région de la Gambie, afin d'échapper à ses persécuteurs.

5.10. Il reste dès lors au Conseil à apprécier si les problèmes tenus pour établis en l'espèce entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève auquel l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 renvoie.

Contrairement aux termes de la décision attaquée qui estime que les craintes que le requérant invoque en cas de retour en Gambie ne se rattache à aucun des motifs de persécution définis par la Convention de Genève précitée, il ressort des développements qui précèdent que le requérant, qui a refusé et refuse de se conformer à des codes religieux qui lui ont été imposés, peut craindre avec raison d'être persécuté sur la base de la religion (v. notamment UNHCR, « Principes directeurs sur la protection internationale : Les demandes d'asile d'enfants dans le cadre de l'article 1A(2) et de l'article 1(F) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés » du 22 décembre 2009, § 43).

Il résulte des développements qui précèdent que le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté en raison de sa religion au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.11. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef du requérant.

7. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mars deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD